

→ District Nord-P.d.C. (Lille)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Avis de l'Administration
pour le District Nord-P.d.C. (Lille)



DÉCRET

21 FEV. 1985

instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MERVILLE-Aérodrome (Pas-de-Calais).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS.

- Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,
- Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date des 15 octobre et 13 novembre 1984,
- Vu l'accord préalable du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur en date du 31 octobre 1984,
- Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 28 novembre 1984,

.../...

DISTRICT AÉRONAUTIQUE NORD-P.-de-C.
ARRIVÉ le 22 AVR. 1985
N° 1068

D E C R E T

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000 STNA N° 819 du 20/09/1982 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones et secteurs de dégagement institués autour du centre radioélectrique de MERVILLE-Aérodrome :

- Tour de contrôle Emission Réception VHF
- Radiobalise MF.

ARTICLE 2.-

Il sera créé autour du centre une zone primaire de dégagement. La limite de cette zone est figurée en rouge sur le plan.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans la zone de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs hors sol définies ci-après.

I - HAUTEURS HORS SOL MAXIMALES AURORISEES DANS LA ZONE PRIMAIRE :

- Les lignes électriques et téléphoniques sont interdites.
- Les obstacles d'une autre nature ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à DIX SEPT CINQUANTE POUR CENT (17,50 %) de la distance les séparant du point de référence.

II - ETENDUES BOISEES :

Aucun déboisement n'est envisagé.

III - OBSTACLES METALLIQUES DANS LA ZONE :

Néant.

Point de référence pris comme origine des distances :

- Antenne de la radiobase MF.

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones et secteurs de dégagement, par tous services administratifs ou particuliers intéressés à :
M. le commissaire de la République du département du PAS-DE-CALAIS - Direction départementale de l'équipement - avenue Winston Churchill - 62022 ARRAS.

ARTICLE 4.-

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 FEV. 1985

Laurent FABUS

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des transports

Paul QUILLES

Le secrétaire d'Etat auprès
du ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports, chargé des transports

Jean AUROUX

